

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

notifiée au Bureau international de l'OMPI selon la Règle 17.1) du Règlement d'exécution

DT-V.IR.1270406.2.estę

I. Office qui envoie la déclaration: Office des brevets de la République de Pologne Département d'examen des marques Aleja Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 VARSOVIE Pologne Téléphone: (4822) 579 02 76 Téléfax: (4822) 579 04 23
II. Numéro de l'enregistrement international: 1270406
III. Nom et adresse du titulaire: BILKA LIFESTYLE LTD., 14 Botko vojvoda str. BG-1616 Sofia, BG
IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office
V. Refus provisoire pour tous les produits et/ou services
VI. Motifs de refus - voir la rubrique suivante pour précisions
VII. Renseignements relatifs à(aux) marque(s) antérieure(s): [X] Marque communautaire Article 132.2.2 BILKA BALOH, CTM 011198223, 19/09/2012, Baloh, Bilka, SL BILKA, CTM 006852743, 22/04/2008, Dansk Supermarked A/S, DK Données concernant la marque – voir l'annexe; ANNEXES (nombre des annexes) (2) Reproduction(s) de marque(s) opposée(s)
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable – voir les pages 2 - 4
IX. Informations relatives à la suite de la procédure: i) tout refus provisoire notifié au Bureau international peut faire l'objet des observations concernant le bien-fondé du refus de la part du titulaire, présentées dans un délai de cinq mois à compter de la réception du refus provisoire, ii) la décision de l'Office peut faire l'objet d'un réexamen devant l'Office sur la requête présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, iii) les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle domicilié en Pologne.
X. Date de la notification de refus provisoire: 24.2.2016
SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE LE REFUS Office des brevets de la République de Pologne Département d'examen des marques Tomasz Dobrosz Expert  Document signé électroniquement

DISPOSITIONS ESSENTIELLES de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle	
<u>Article 120:</u>	<p>1. Peut constituer une marque tout signe représenté d'une manière graphique, lorsqu'un tel signe est susceptible de distinguer les produits d'une entreprise des produits d'une autre entreprise.</p> <p>3. Chaque fois qu'on mentionne dans la présente loi des: 3) marques falsifiées, on comprend par là soit des marques identiques utilisées illégalement, soit des marques qui ne peuvent pas être distinguées dans les conditions normales de commerce de celles qui sont déjà enregistrées pour les produits étreints par le droit de protection. 4) marques antérieures, on comprend des marques demandées ou enregistrées avec la priorité antérieure.</p>
<u>Article 122:</u>	<p>1. La disposition de l'article 120 paragraphe 1 n'exclut pas la reconnaissance comme marque un signe destiné à être utilisé simultanément par plusieurs entrepreneurs qui en auraient fait collectivement la demande, qu'une telle utilisation ne soit pas contraire à l'intérêt public et n'ait pas pour objectif de tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, la destination, la qualité, les propriétés ou la provenance des produits concernés (droit de protection collectif). 2. Les règles d'utilisation d'une marque en vertu du droit de protection collectif sont définies dans le règlement de la marque adopté par les entrepreneurs visés au paragraphe 1.</p>
<u>Article 129:</u>	<p>1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes: 1) qui ne peuvent constituer une marque, 2) qui ne présentent pas un caractère distinctif suffisant.</p> <p>2. Sous réserve de l'article 130, ne présentent pas un caractère distinctif suffisant les signes: 1) qui ne sont pas susceptibles de pouvoir distinguer, dans le commerce, les produits pour lesquels ils ont été déclarés, 2) qui se composent uniquement d'éléments pouvant servir, dans le commerce, à désigner tout particulièrement l'espèce, la provenance, la qualité, la quantité, la valeur, la destination, le procédé de fabrication, la composition, la fonction ou l'utilité du produit, 3) qui sont devenus usuels dans le langage courant ou sont utilisés dans les habitudes loyales et constantes du commerce.</p>
<u>Article 131:</u>	<p>1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes: 1) dont l'utilisation porte atteinte aux droits personnels ou patrimoniaux de tiers, 2) qui sont en contradiction avec l'ordre public ou les bonnes mœurs, 3) qui peuvent être de nature à tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, les propriétés, ou, avec prise en compte du paragraphe 3, la provenance géographique du produit.</p> <p>2. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes quand: 1) la demande d'enregistrement à l'Office des brevets a été effectuée de mauvaise foi, 2) ils comportent le nom ou l'abréviation de la République de Pologne ou ses symboles (emblème, couleurs nationales et hymne national), les noms et les armoiries des voïvodies, villes et localités polonaises, les insignes des forces armées, des organisations paramilitaires et des forces de l'ordre, les reproductions des insignes des ordres, décorations et distinctions honorifiques polonaises, des distinctions et emblèmes militaires ou autres distinctions et emblèmes officiels communément utilisés, en particulier ceux de l'administration gouvernementale ou des communautés locales, ou encore des organisations sociales d'intérêt public majeur, lorsque la zone d'activité des organisations en question s'étend sur l'ensemble du territoire national ou sur une importante partie de celui-ci, dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de présenter ses droits en la matière, notamment de présenter une autorisation de l'organe compétent de l'État ou bien le consentement de l'organisation concernée pour utiliser le signe distinctif dans le commerce, 3) ils comportent les abréviations des noms et des symboles (armoiries, drapeaux, emblèmes) d'États étrangers, d'organisations internationales, mais aussi les signes officiels et les cachets de contrôle et de garantie en vigueur dans des États étrangers, lorsqu'une telle interdiction découle des accords internationaux, à moins que le déposant ne soit en mesure de présenter une autorisation de l'organe compétent lui permettant d'utiliser ces signes distinctifs dans le commerce, 4) ils comportent des signes adoptés officiellement pour être utilisés dans le commerce, et notamment les signaux de sécurité, les marques de qualité ou les poinçons de légalisation, dans la mesure où cela pourrait être de nature à tromper le public en ce qui concerne la nature des signes en question, pour autant que le déposant ne soit à même de prouver qu'il est habilité à les utiliser; 5) ils comportent des éléments qui sont des symboles, en particulier de caractère religieux, patriotique et culture, dont l'utilisation constituerait un outrage aux sentiments religieux et patriotiques ou encore à la tradition nationale; 6) ils constituent une forme ou une autre particularité du produit ou de l'emballage, qui est déterminée uniquement par leur nature, sont indispensables en vue d'obtenir le résultat technique voulu ou augmentent considérablement la valeur du produit.</p> <p>3. S'agissant de produits alcooliques, toute marque comportant des indications géographiques non conformes à l'origine du produit est considérée comme une marque qui trompe le public.</p>

	<p>4. Les droits de protection ne sont pas accordés aux marques comportant des indications géographiques authentiques au sens littéral du terme en ce qui concerne le territoire, la région ou le lieu d'où le produit est originaire, mais qui seraient susceptibles de tromper le public, au sens où ce produit serait originaire d'une autre région réputée pour produire les produits concernés. En ce qui concerne les désignations géographiques homonymiques pour le vin et la bière, la protection peut être accordée, mais la personne ayant déposé la demande d'enregistrement plus tard sera toutefois appelée par l'Office des brevets à apporter des changements appropriés à la marque, ceci pour permettre de la distinguer de la marque présentée antérieurement pour l'enregistrement.</p> <p>5. Le dépôt comme marque de tout signe dont se sert un tiers comme dénomination sous laquelle il exerce une activité économique, en particulier lorsque ce signe est un terme commun, ne constitue pas par lui-même un motif valable pour refuser l'octroi du droit de protection, pour autant que le déposant agisse de bonne foi, mais aussi:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) que cette dénomination ne soit pas utilisée comme marque notoirement connue sur l'ensemble du territoire de la République de Pologne pour des produits du même genre, 2) ou que, au moment de la demande d'enregistrement de la marque, il n'y ait pas de conflit d'intérêts, et tout particulièrement en raison d'un domaine d'activité différent, de la portée locale de celle-ci ou de formes d'utilisation différentes des deux signes.
<u>Article 132:</u>	<p>1. N'est pas accordé le droit de protection à une marque pour des produits identiques ou similaires, si cette marque est identique ou similaire à:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un signe géographique enregistré, à moins que le déposant ne soit habilité à utiliser le signe en question et que l'attribution du droit de protection de la marque ne restreigne excessivement les possibilités de faire usage du signe géographique enregistré par d'autres ayants droit; 2) une marque qui, antérieurement à la date selon laquelle est déterminé le droit de priorité invoqué pour obtenir le droit de protection, était notoirement connue et utilisée comme marque pour des produits en provenance d'un tiers; 3) une marque enregistrée antérieurement en République de Pologne, mais dont la protection a expiré, lorsque de la date d'expiration de la protection de la marque jusqu'au jour du dépôt d'une marque similaire par un tiers ne s'est pas écoulée, sous réserve de l'article 133, une période de deux ans. <p>2. N'est pas accordé le droit de protection à une marque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identique à une marque enregistrée ou présentée pour enregistrement (pour autant qu'une telle marque soit enregistrée) avec antériorité en faveur d'un tiers pour des produits identiques; 2) identique ou similaire à une marque dont on a accordé le droit de protection ou que l'on a présentée pour obtenir le droit de protection (pour autant qu'une telle marque obtiendrait le droit de protection) avec antériorité en faveur d'un tiers pour des produits identiques ou similaires, dans le cas de risque de tromper le public, en particulier le risque de confusion de la présente marque avec une marque antérieure; 3) identique ou similaire à une marque renommée enregistrée ou présentée pour enregistrement avec antériorité (pour autant qu'une telle marque soit enregistrée) en faveur d'un tiers pour des produits quelconques, dans le cas où cela pourrait apporter au déposant un avantage indu ou bien être nuisible au caractère distinctif ou à la renommée de la marque enregistrée antérieurement. Cette disposition s'applique pertinemment à la marquenotoirement connue. <p>3. La protection d'une marque comportant les signes visés à l'article 131 paragraphe 2 points 2 à 4, ainsi que les symboles mentionnés dans l'article 131, paragraphe 2, point 5, ou encore comportant des signes se rapportant à l'origine du produit, n'exclut pas la possibilité d'obtenir le droit de protection par un autre entrepreneur d'une marque composée des mêmes éléments pour des produits identiques ou similaires, pour autant que ces marques puisse être facilement différenciées dans le commerce.</p> <p>4. La disposition du paragraphe 3 s'applique pertinemment aux titres de presse en tant que marques comportant des mots ou des combinaisons de mots communément utilisés sur le marché de la presse.</p> <p>5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent pertinemment, dans le cas où la marque ou un signe géographique est présenté pour enregistrement, ou enregistré par voie conforme à l'article 4.</p>
<u>Article 133:</u>	<p>La disposition de l'article 132, paragraphe 1, point 3, ne s'applique pas dans le cas où la protection a expiré en vertu de l'article 169, paragraphe 1 point 1, ou dans le cas où la personne habilitée par le droit précédent accorde le droit de protection à une marque ultérieure.</p>
<u>Article 136:</u>	<p>1. Une organisation jouissant de la personnalité morale, qui est appelée à représenter les intérêts d'entrepreneurs, peut obtenir le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée dans le commerce par l'organisation en question ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe (marque collective).</p> <p>2. Les règles d'utilisation de la marque collective, dans le commerce, par l'organisation visée au paragraphe 1, ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe, sont déterminées par le règlement de la marque adopté par cette organisation.</p>
<u>Article 137:</u>	<p>1. À l'organisation dotée de la personnalité morale, mais ne faisant pas elle-même usage d'une marque, peut être attribué le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée par des entrepreneurs qui se conforment aux règles fixées dans le règlement de la marque adopté par l'organisation habilitée en la matière et soumises dans ces limites à son contrôle (marque collective de garantie).</p>

	2.	L'ayant droit à la protection d'une marque collective de garantie ne peut pas refuser, sans motif valable, l'utilisation de la marque aux entrepreneurs qui remplissent les critères définis dans le droit visé au paragraphe 1.
<u>Article 138:</u>	2.	Une demande d'enregistrement ne peut concerner qu'une seule marque. Lorsqu'il s'agit de marques encouleurs, le signe qui comprend un ensemble de couleurs est considéré comme une seule marque. Les dispositions de l'article 39 sont alors pertinemment applicables.
<u>Article 152²:</u>	1.	Lorsque l'Office des brevets constate l'absence de conditions légales pour obtenir sur le territoire de la République de Pologne le droit de protection d'une marque internationale, il prend, sous réserve du paragraphe 2, la décision de refus de protection définitif.
	2.	Avant d'émettre la décision visée au paragraphe 1, l'Office des brevets par voie, forme et la langue prévue par l'Arrangement de Madrid ou le Protocole notifie leur refus avec indication de tous les motifs au Bureau international (refus de protection provisoire), et aussi fixe au titulaire un délai pour exposer sa position au sujet des preuves et matériaux rassemblés qui seraient susceptibles de témoigner de l'existence d'entraves à l'obtention du droit de protection.
<u>Article 152³:</u>		Lorsque l'absence de conditions légales pour obtenir sur le territoire de la République de Pologne le droit de protection d'une marque internationale, ne concerne que certains produits l'Office des brevets prend la décision de refus de protection définitive pour ces produits. La disposition de l'article 1522 paragraphe 2 s'applique pertinemment.
<u>Article 162:</u>	3.	Le droit de protection à une marque collective peut être transmis en tant que droit collectif de protection pour les entrepreneurs associés dans une organisation, telle que mentionnée dans l'article 136. La convention concernant la transmission du droit doit préciser les règles de l'emploi d'une telle marque, tel que cela est prévu dans le règlement décrit par l'article 122, paragraphe 2.
	4.	Le droit de protection d'une marque peut être transmis dans le cas de certains produits pour lesquels ce droit est accordé, si les produits pour lesquels la marque est accordée encore en faveur du cédant ne sont pas de même genre. Au moment de la transmission, ce droit est considéré comme indépendant du droit propre au cédant.
	5.	Pour la validité de la convention concernant la transmission de la participation dans le droit commun de protection, l'accord de toutes les personnes co-habilitées est nécessaire.
	6.	Les dispositions du paragraphe 1 et des paragraphes 3 à 5 s'appliquent pertinemment aux droits concernant le dépôt d'une demande fait à l'Office des brevets lorsque le droit de protection n'a pas encore été accordé.
<u>Article 236:</u>	3.	S'agissant des affaires visées au paragraphe 1, les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle.
<u>Article 244:</u>	1.	Le déposant peut présenter une demande, conforme au code des procédures administratives, de réexamen de la décision de l'Office des brevets. 1.1. On applique pertinemment à la procédure de réexamen de la décision les dispositions de code des procédures administratives concernant l'examen d'un recours, sous réserve des paragraphes 1.2., 1.3., et 1.4. suivants: 1.2. La demande de réexamen de la décision nécessite une justification supplémentaire; 1.3. Le jugement est mené dans le cas mentionné dans l'article 89, paragraphe 2, du code des procédures administratives, là encore sur la demande du déposant; 1.4. Le Président de l'Office des brevets délègue un expert pour le réexamen de la décision.
	3.	Les dispositions des paragraphes 1. et 1.1., 1.2., 1.3. et 1.4. s'appliquent pertinemment aux résolutions.
	4.	Le délai de présentation de la demande de réexamen d'une affaire aboutissant à une décision est de 2 mois et aboutissant à une résolution de 1 mois à compter de la date de notification de la décision ou de la résolution au déposant.
<u>Article 248:</u>		La décision et la résolution de l'Office des brevets peuvent faire l'objet d'un recours de la part du déposant auprès de la Cour administrative.
<u>Article 254:</u>		Le jugement définitif de l'Office des brevets achevant la procédure d'une affaire, mais en violation flagrante de la loi, peut faire l'objet d'une action en recours du président de l'Office des brevets, du Procureur général de la République de Pologne et du Médiateur auprès de la Cour administrative dans les 6 mois à compter de la date de notification du jugement en question à la partie.
<u>Article 315:</u>	1.	Les droits concernant les inventions, les modèles d'utilité, les modèles d'ornementation, la topographie des circuits intégrés, les marques et les projets de perfectionnement, qui existent le jour de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont entachés d'aucune cause de nullité. Aux droits en question sont applicables les dispositions existant jusqu'à présent, à moins que les dispositions de la présente section n'en décident autrement.
	2.	Les actes juridiques établis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont assujettis aux prescriptions existant jusqu'à présent.
	3.	Les conditions légales exigées en vue de l'obtention d'un brevet, du droit de protection ou du droit d'enregistrement sont évaluées en fonction de la législation en vigueur le jour du dépôt de l'invention, du modèle d'utilité, de la marque ou de la topographie des circuits intégrés auprès de l'Office des brevets...



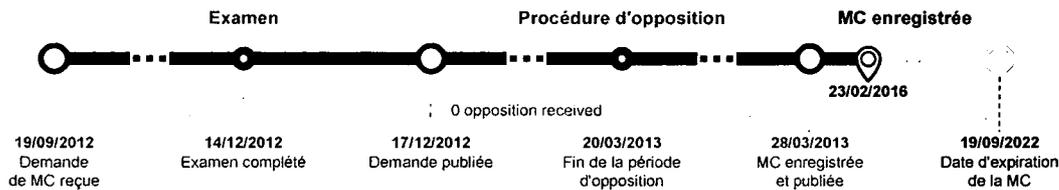
**OFFICE DE L'HARMONISATION
DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR**
(MARQUES, DESSINS ET MODELES)

Protéger votre propriété intellectuelle dans l'Union
européenne

Informations de dossier de MC

BILKA BALOH
011198223

Calendrier



Informations sur la marque

Nom	BILKA BALOH	Date de dépôt	19/09/2012
Numéro de dépôt	011198223	Date de l'enregistrement	26/03/2013
Base	MC	Date d'expiration	19/09/2022
Date de réception	19/09/2012	Date de la désignation	
Type	Mot	Langue de dépôt	Slovène
Nature	Particulier	Deuxième langue	Anglais
Classes de Nice	3, 35, 41, 44 (Classification de Nice)	Référence de la demande	86844
Classification de Vienne		Statut de la marque	Enregistré
		Caractère distinctif acquis	No

Produits et services

français (fr)

3 Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; Préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; Savons; Parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; Dentifrices; Aromates (huiles essentielles); Baumes autres qu'à usage médical; Maquillage; Pot-pourri; Sels pour le bain non à usage médical; Crèmes cosmétiques; Nécessaires de cosmétique; Bain (Préparations cosmétiques pour le -); Lotions à usage cosmétique; Huiles à usage cosmétique; Parfums d'ambiance; Shampoings.

35 Publicité; Gestion des affaires commerciales; Administration commerciale; Travaux de bureau; Traitement administratif de commandes d'achats; Décoration de vitrines; Compilation et saisie de données dans des bases de données informatisées; Publication de textes publicitaires; Location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; Publicité en ligne sur un réseau informatique; Organisations d'expositions et de foires à buts commerciaux ou de publicité; Rédaction de textes publicitaires; Présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; Démonstration de produits; Échantillons (diffusion [distribution] d' -); Diffusion d'annonces publicitaires; Courrier publicitaire; Informations et conseils commerciaux aux consommateurs; Intermédiaires du commerce; Mercatique; Marketing et vente en gros et en détail des produits suivants: produits cosmétiques, agents de parfumerie, que les huiles essentielles, savons, préparations pour la lessive et préparations pour nettoyer, y compris vente par internet et vente en ligne par des réseaux électroniques (services de commerce électronique); Publicité dans des journaux sur Internet; Création et publication de bannières sur Internet; Annonce publicitaire via des bannières sur Internet; Services d'abonnement à des sites Internet

41 Traitement et publication de journaux sur Internet

44 Services médicaux; Services vétérinaires; Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux; Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture; Paysagistes (Services de jardiniers- -); Entretien de pelouses; Conception d'aménagements paysagers; Jardinage; Prise en charge et entretien d'animaux de compagnie; Élevage d'animaux; Salons de beauté; Manucure (Services de -); Massage; Aromathérapie (Services d' -); Saunas (Services de -); Solariums (Services de -); Thérapeutiques (Services -); Visagistes (Services de -); Tatouage.

Description

Pas d'entrée

Titulaires

Baloh, Bilka

ID	534104	Pays	SI - SLOVÉNIE	Adresse postale	
Organisation	Bilka Baloh	État/comté	n/a	Bilka Baloh Prezid 14 SI-1360 Vrhnika - Zaplana ESLOVENIA	Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.
Légal	Personne physique	Ville	Vrhnika - Zaplana		
		Code postal	1360		Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.
		Adresse	Prezid 14		Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.

Représentants

PATENTNA PISARNA D.O.O.

ID	28557	Pays	SI - SLOVÉNIE	Adresse postale	
Organisation	n/a	État/comté	n/a	PATENTNA PISARNA D.O.O. Čopova 14 p.p 1725 SI-1001 Ljubljana ESLOVENIA	00 386-12001900
Légal	Personne morale	Ville	Ljubljana		
		Code postal	1001		00 386-14264079
Type	Association	Adresse	Čopova 14		info@patent.si

Correspondance

De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
	Inscription	009807481	T724M - Registration of recordal C.2.1 / B.9.1	19/08/2015	

De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
	Inscription	009807481	Lettre à l'OHMI	17/08/2015	
	MC	011198223	Cover letter for registration certificate.	03/04/2013	
	MC	011198223	Certificat d'enregistrement	02/04/2013	
	MC	011198223	Translation submitted for applicant's observations (translation published without notification)	29/01/2013	
	MC	011198223	Confirmation of amendment of G&S following classification (Article 28, Rule 9)	28/11/2012	
	MC	011198223	Lettre à l'OHMI	27/11/2012	
	MC	011198223	Notice of requirement to amend classification (Article 28, Rule 9)	09/10/2012	
	MC	011198223	Search report transmitted (Article 38(1) and (6))	21/09/2012	
	MC	011198223	Formulaire de demande et annexe	19/09/2012	

Affichage 1 à 10 d'entrées10

Transformation d'un EI

Pas d'entrée

Ancienneté

Pas d'entrée

Priorité d'exposition

Pas d'entrée

Priorité

Pas d'entrée

Publications

Numéro du Bulletin	Date	Section	Description
2012/239	17/12/2012	A.1	Demandes publiées au titre de l'article 39 du RMC
2013/061	28/03/2013	B.1	Enregistrements non modifiés depuis la publication de la demande
2015/157	21/08/2015	C.2.1	Représentant - Modification du nom et de l'adresse professionnelle

Affichage 1 à 3 d'entrées3

Annulation

Pas d'entrée

Inscriptions

Numéro du Bulletin	Date	Section	Numéro de dépôt	Titre	Sous-titre
2015/157	21/08/2015	C.2.1	009807481	Représentant	Modification du nom et de l'adresse professionnelle

Affichage 1 à 1 d'entrées1

Oppositions

Pas d'entrée

Recours

Pas d'entrée

Décisions

Pas d'entrée

Renouvellements

Pas d'entrée

Relations de la marque

Pas d'entrée



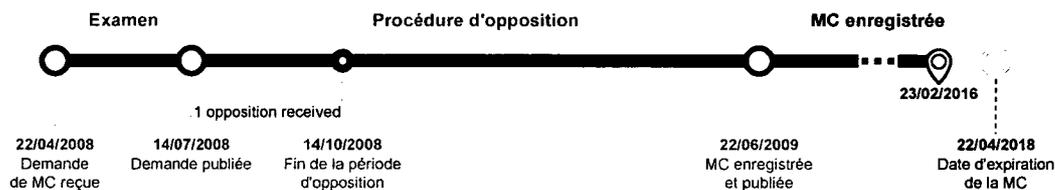
OFFICE DE L'HARMONISATION
DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR
(MARQUES, DESSINS ET MODÈLES)

Protéger votre propriété intellectuelle dans l'Union
européenne

Informations de dossier de MC

BILKA
006852743

Calendrier



Informations sur la marque

Nom	BILKA	Date de dépôt	22/04/2008
Numéro de dépôt	006852743	Date de l'enregistrement	05/05/2009
Base	MC	Date d'expiration	22/04/2018
Date de réception	22/04/2008	Date de la désignation	
Type	Mot	Langue de dépôt	Danois
Nature	Particulier	Deuxième langue	Anglais
Classes de Nice	35, 39, 43 (Classification de Nice)	Référence de la demande	T80802271EM00
Classification de Vienne		Statut de la marque	Enregistré
		Caractère distinctif acquis	No

Produits et services

français (fr)

35 Services de vente au détail concernant les produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences et à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, à l'horticulture et à la sylviculture, résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut, engrais, compositions extinctrices, préparations pour la trempe et la soudure, produits chimiques destinés à conserver les aliments, matière tannante, adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie, couleurs, vernis, laques, préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois, matières tinctoriales, mordants, résines naturelles à l'état brut, métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes, préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, produits pour absorber, arroser et lier la poussière, combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes, bougies et mèches pour l'éclairage, produits pharmaceutiques et vétérinaires, produits hygiéniques à usage médical, substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés, emplâtres, matériel pour pansements, matières pour plomber les dents, cire dentaire, métaux communs et leurs alliages, matériaux de construction métalliques, constructions transportables métalliques, matériaux métalliques pour les voies ferrées, câbles et fils métalliques non électriques, quincaillerie, quincaillerie métallique, tuyaux et tubes métalliques, coffres-forts, produits métalliques non compris dans d'autres classes, minerais, machines et machines-outils, moteurs (à l'exclusion de ceux pour véhicules terrestres), accouplements et organes de transmission (à l'exclusion de ceux pour véhicules terrestres), instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement, couveuses pour les oeufs, outils et instruments à main (entraînés manuellement), coutellerie, armes blanches, rasoirs, appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours et d'enseignement, appareils et instruments pour la conduite, la commutation, la transformation, l'accumulation, la régulation ou le contrôle de l'électricité, appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction du son ou des images, supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques, distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à préparation, caisses enregistreuses, machines à calculer, équipements pour le traitement de l'information et les ordinateurs, extincteurs, appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux, et dents artificiels, articles orthopédiques, matériel de suture, appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et

installations sanitaires, véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau, armes à feu, munitions et projectiles, explosifs, feux d'artifice, métaux précieux et leurs alliages et produits en métaux précieux ou plaqués en ces matières, bijouterie, pierres précieuses, horlogerie et instruments chronométriques, instruments de musique, papier, carton et produits en ces matières, produits de l'imprimerie, articles pour reliures, photographies, papeterie, adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage, matériel pour les artistes, pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à l'exclusion des meubles), matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exclusion des appareils), matières plastiques pour l'emballage, caractères d'imprimerie, clichés, caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières, matières plastiques sous forme extrudée destinées à la fabrication, matières à calfeutrer, à étouper et à isoler, tuyaux flexibles, non métalliques, cuir et imitations du cuir, et articles en ces matières, peaux d'animaux, peaux, malles et sacs de voyage, parapluies, parasols et cannes, fouets, harnais et sellerie, matériaux de construction (non métalliques), tuyaux rigides non métalliques pour la construction, asphalte, poix et bitume, constructions transportables non métalliques, monuments, non métalliques, meubles, miroirs, cadres, produits en bois, liège, roseau, osier, corne, os, ivoire, fanon de baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer et succédanés de toutes ces matières, ou en matières plastiques, ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine, peignes et éponges, brosses (à l'exclusion des pinceaux), matériel de brosse, articles de nettoyage, paille de fer, verre brut ou mi-ouvré (à l'exclusion du verre destiné à la construction), verrerie, porcelaine et faïence, cordes, ficelles, filets, tentes, auvents, bâches, voiles et sacs, matières de rembourrage (à l'exclusion du caoutchouc ou des matières plastiques), matières textiles fibreuses brutes, fils et filés, à usage textile, matières textiles et articles en matières textiles, couvre-lits et nappes, vêtements, chaussures, chapellerie, ceintures de vêtements, dentelle et broderie, rubans et lacets, boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles, fleurs artificielles, tapis, carpettes, paillassons et nattes, linoléum et autres matériaux pour le revêtement de sols existants, tentures murales (non en matières textiles), jeux et jouets, articles de gymnastique et de sport, décorations pour arbres de Noël, viande, poisson, volaille et gibier, extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures, compotes, oeufs, lait et produits laitiers, huiles et graisses comestibles, café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, vinaigre, sauces (condiments), épices, glace à rafraîchir, produits agricoles, horticoles et forestiers et graines, animaux vivants, fruits et légumes frais, semences, plantes et fleurs naturelles, aliments pour les animaux, malt, bières, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, boissons de fruits et jus de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons, boissons alcooliques (à l'exclusion des bières), tabac, articles pour fumeurs, allumettes, à l'exclusion expresse des insecticides en poudre et liquides, en particulier des produits pour la destruction des blattes; produits insecticides, produits pour laver les animaux, germicides, déodorants, autres qu'à usage personnel, germicides, à l'exclusion des produits pharmaceutiques, tous les produits précités également vendus via des réseaux informatiques, le publipostage, le franchisage, fourniture d'informations, y compris via des réseaux informatiques, se rapportant aux produits et aux activités de supermarchés ou de grands magasins.

39 Emballage, transport et expédition de produits, services d'envoi de produits achetés par correspondance.

43 Fourniture d'aliments et boissons, cafés, cafétérias, restaurants, restaurants libre-service, snack-bars.

Description

Pas d'entrée

Titulaires

Dansk Supermarked A/S

ID	235894	Pays	DK - DANEMARK	Adresse postale	
Organisation	Dansk Supermarked A/S	État/comté	n/a	Dansk Supermarked A/S Bjødstrupvej 18, Holme DK-8270 Højbjerg DINAMARCA	Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.
Légal	Entité juridique	Ville	Højbjerg		
		Code postal	8270		Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.
		Adresse	Bjødstrupvej 18, Holme		Accès et changement par l'utilisateur autorisé permis via l'User Area.

Représentants

BECH-BRUUN LAW FIRM

ID	18184	Pays	DK - DANEMARK	Adresse postale	
Organisation	n/a	État/comté	n/a	BECH-BRUUN LAW FIRM Værkmestergade 2 DK-8000 Århus C DINAMARCA	00 45-72270000
Légal	Personne morale	Ville	Århus C		00 45-72270027
Type	Association	Code postal	8000		
		Adresse	Værkmesterg;		trademarks@bechbruun.com

Correspondance

De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
MC		006852743	Surveillance letter	09/01/2015	
Inscription		008761580	T724M - Registration of recordal C.2.1 / B.9.1	28/08/2014	
Inscription		008761580	Lettre à l'OHMI	26/08/2014	
Inscription		007407268	T725M - Registration of recordal C.2.2 / B.9.2	19/04/2013	
Inscription		007407268	Lettre à l'OHMI	16/04/2013	
MC		006852743	Certificat d'enregistrement	23/06/2009	
MC		006852743	Cover letter for registration certificate.	23/06/2009	
MC		006852743	Lettre à l'OHMI	21/04/2009	
MC		006852743	Lettre à l'OHMI	21/04/2009	
MC		006852743	Confirmation letter: Limitation of G&S	16/04/2009	

Affichage 1 à 10 d'entrées39

Transformation d'un EI

Pas d'entrée

Ancienneté

Pas d'entrée

Priorité d'exposition

Pas d'entrée

Priorité

Pas d'entrée

Publications

Numéro du Bulletin	Date	Section	Description
2008/028	14/07/2008	A.1	Demandes publiées au titre de l'article 39 du RMC
2009/023	22/06/2009	B.2	Enregistrements modifiés depuis la publication de la demande
2013/076	23/04/2013	C.2.2	Représentant - Remplacement d'un représentant
2014/162	01/09/2014	C.2.1	Représentant - Modification du nom et de l'adresse professionnelle

Affichage 1 à 4 d'entrées4

Annulation

Pas d'entrée

Inscriptions

Numéro du Bulletin	Date	Section	Numéro de dépôt	Titre	Sous-titre
2013/076	23/04/2013	C.2.2	007407268	Représentant	Remplacement d'un représentant
2014/162	01/09/2014	C.2.1	008761580	Représentant	Modification du nom et de l'adresse professionnelle

Affichage 1 à 2 d'entrées2

Oppositions

Numéro de dépôt	Date	Motifs	Opposant	Représentant	Langue	Référence	Statut	Étendue de l'opposition
001406760	07/10/2008	Likelihood of confusion	Non valide	Izquierdo Faces, José	Anglais	T80802271EM00	Retiré	35 "pharmaceutical and veterinary preparations, sanitary preparations for medical purposes, dietetic substances adapted for medical use, food for babies, plasters, materials for dressings, material for stopping teeth, dental wax, disinfectants, preparations for destroying vermin, fungicides, herbicides"

Affichage 1 à 1 d'entrées1

Recours

Pas d'entrée

Décisions

Pas d'entrée

Renouvellements

Pas d'entrée

Relations de la marque

Pas d'entrée